

ELECTROGAZ

Il y a lieu de renseigner les textes suivants, relatifs à la gestion et à l'exploitation des services de distribution d'eau et d'électricité. *Kisenyi*: A.M. du 12.11.1953 (B.O., 1955, p. 993); *Astrida*: A.M. du 29.10.1954 (B.O., 1954, p. 1726); *Shungu*: A.M. du 2.5.1955 (B.O., 1955, p. 994); *Kigali*: A.M. du 15.1.1958 (B.O., 1958, p. 245); *Ruhengeri*: en vertu d'une convention datée du 10.3.1976 mais non publiée, la Regideso a racheté à la société ETIRU la totalité du réseau électrique de la circonscription de Ruhengeri dont cette société était concessionnaire depuis le 31.1.1955.

Dispositions organiques

20 AVRIL 1976 — DÉCRET-LOI n° 18/76.

Etablissement public de production, de transport et de distribution d'électricité, d'eau et de gaz (ELECTROGAZ).

(J.O., 1976, p. 253).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉNOMINATION — DU SIEGE — DE L'OBJET.

1. — Il est créé sous la dénomination « Etablissement Public de Production, de Transport et de Distribution d'Electricité, d'Eau et de Gaz », en abrégé « Electrogaz », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Electrogaz est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les services de distribution d'électricité, d'eau et de gaz dans ses attributions.

2. — Le siège d'Electrogaz est établi à Kigali.

3. — Electrogaz a pour objet de promouvoir la production, le transport et la distribution d'électricité, d'eau et de gaz, la gestion des activités connexes ainsi que toutes les opérations se attachant, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à son objet.

Electrogaz peut, contre rémunération, entreprendre les études et les travaux nécessaires à l'établissement ou à l'extension des services de distribution d'électricité, d'eau et de gaz.

Dans les secteurs où il est établi, Electrogaz a le monopole de production, de transport et de distribution d'électricité, d'eau et de gaz pour une durée de quatre-vingt dix-neuf ans.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

4. — Electrogaz est administré par un conseil d'administration, composé de cinq

membres, y compris le président, nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par le Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration d'Electrogaz. Il fixe, entre autres, les règlements généraux d'exploitation et tous autres règlements, notamment le règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, les tarifs de vente d'électricité, d'eau et de gaz sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par arrêté du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, après accord du Ministre de tutelle.

5. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des décisions valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

6. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres et aussi souvent que l'exige l'intérêt d'Electrogaz sur convocation de son président ou à la demande de trois administrateurs au moins.

7. — Les décisions prises par le Conseil d'administration sont signées par tous les membres présents. Elles sont consignées dans un procès-verbal dont communication doit être faite au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement.

8. — Lorsque l'intérêt général, le respect de la loi ou des règlements l'exigent, le Ministre de tutelle ou le Commissaire du Gouvernement peut requérir le Conseil d'administration de délibérer dans le délai qu'il fixe.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration n'a pas pris de décision, le Président de la République peut, par arrêté délibéré en Conseil du Gouvernement, prendre la décision en lieu et place du Conseil d'administration.

9. — Les membres du Conseil d'administration ont droit à des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE III.

DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

10. — Le Gouvernement surveille la gestion d'Electrogaz par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement, nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable, par le Président de la République.

11. — Le Commissaire du Gouvernement surveille les activités d'Electrogaz et juge, notamment, de l'opportunité des décisions du Conseil d'administration et de leurs répercussions politico-sociales, économiques, financières et monétaires. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Il est obligatoirement invité à toutes les réunions du Conseil d'administration auxquelles il assiste avec voix consultative. Il a droit, à tout moment, de prendre connaissance de la situation générale d'Electrogaz.

12. — Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours suspensif s'il estime la décision du Conseil d'administration contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

Le recours est introduit auprès du Ministre de tutelle dans les huit jours francs. Le président du Conseil d'administration en est informé. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait assisté et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu notification.

La décision du Ministre de tutelle est notifiée au président du Conseil d'administration et au Commissaire du Gouvernement. A défaut de décision dans les trente jours de la réception du recours par l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'administration est définitive.

13. — Le Commissaire du Gouvernement a droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE IV.

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

14. — La surveillance et le contrôle des opérations comptables d'Electrogaz sont exercées par deux commissaires aux comptes, nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables et financières d'Electrogaz et peuvent, sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques en rapport avec la comptabilité d'Electrogaz.

Les commissaires aux comptes font rapport sur leur mission aux Ministres de tutelle et des Finances, au moins une fois l'an, lors de l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes. Une copie de ce rapport est communiquée au Conseil d'administration d'Electrogaz et au Commissaire du Gouvernement.

15. — Les commissaires aux comptes ont droit à une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE V.

DE L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PERSONNEL.

16. — Le statut, le cadre organique du personnel ainsi que l'organisation des services sont fixés par arrêté présidentiel, sur proposition du Ministre de tutelle et après approbation préalable par le Conseil du Gouvernement.

17. — La gestion et l'administration journalières d'Electrogaz sont déléguées par le Conseil d'administration à un directeur, nommé, le cas échéant suspendu ou révoqué, par le Président de la République.

Le directeur assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative et en assume le secrétariat.

Il est responsable devant le Conseil d'administration et assume la direction d'Electrogaz dans les limites de son objet. A cet effet, le Conseil d'administration lui délègue tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante d'Electrogaz et pour l'exécution de ses décisions.

Lorsque le directeur est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs, conformément au règlement

d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil d'administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et portée à la connaissance du Ministre de tutelle, du Commissaire du Gouvernement et du Conseil d'administration.

18. — Le directeur ou son délégué représente Electrogaz dans les actes publics ou sous seing-privé. Les actions judiciaires sont intentées et défendues, au nom du Conseil d'administration, à sa poursuite et à sa diligence. Toutefois, il peut également se faire représenter par un mandataire, muni d'une procuration *ad hoc*.

19. — Le personnel d'Electrogaz est nommé ou recruté, révoqué ou licencié, conformément aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux contrats en vigueur.

20. — Le directeur fait rapport au Conseil d'administration chaque fois qu'il y est invité. Il présente chaque année un rapport sur la gestion de l'exercice précédent au Conseil d'administration qui en informe les Ministres de tutelle et des Finances et le Commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ ET DES RÈGLES DE GESTION.

21. — Electrogaz subvient à ses dépenses de fonctionnement au moyen de ses recettes. Il peut recevoir des dotations et subsides à charge de l'Etat en vue des travaux d'installation et d'extension, et en cas d'exploitation déficitaire. Il rend compte de l'utilisation de ces dotations, subventions et subsides aux Ministres ayant dans leurs attributions les services de distribution d'électricité, d'eau et de gaz, et les finances, ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement.

22. — Electrogaz peut contracter des emprunts, moyennant autorisation du Ministre ayant les finances dans ses attributions et du Ministre de tutelle.

23. — Electrogaz est géré suivant le système de la comptabilité à partie double, permettant de dégager d'une façon analytique la productivité de l'entreprise.

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les soldes actifs et passifs au 31 décembre sont reportés.

Les comptes, pour un exercice déterminé, sont approuvés par le Conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ces comptes sont ensuite transmis, pour approbation, au Ministre de tutelle. Celui-ci les adresse au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet les comptes d'Electrogaz à la

Cour des Comptes, pour contrôle, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la gestion.

La Cour des Comptes peut organiser un contrôle sur place de la comptabilité et des opérations d'Electrogaz.

24. — Electrogaz établit annuellement un bilan et un compte de profits et pertes. La comptabilité d'Electrogaz doit permettre de dégager les résultats financiers.

25. — L'excédent favorable du bilan constitue le bénéfice net. Sur le bénéfice, le Conseil d'administration prélève les fonds nécessaires pour l'extension des installations.

Electrogaz est tenu de constituer un Fonds de renouvellement de ses installations d'exploitation d'électricité, d'eau et de gaz.

26. — La contrepartie liquide du Fonds de renouvellement et du Fonds d'extension des installations et des réseaux est versée à un compte à terme ou à préavis auprès de la Banque Nationale du Rwanda.

Ces contreparties peuvent être momentanément affectées à l'achat de matériels, d'articles et d'équipements, destinés à être vendus à la consommation. Cette affectation est toutefois subordonnée à l'obligation de reconstituer les fonds, sans délai, en utilisant, à cet effet, le bénéfice laissé par la vente aux consommateurs desdits matériels, articles et équipements.

Elles peuvent aussi être placées en valeurs émises ou garanties par l'Etat sur décision du Conseil d'administration.

Les affectations définitives données au Fonds de renouvellement et au Fonds d'extension des installations et des réseaux sont décidées par le Conseil d'administration. L'avis du Commissaire du Gouvernement est requis.

27. — Le bilan et le compte des profits et pertes sont approuvés par le Conseil d'administration. Ils sont ensuite communiqués aux Ministres ayant les services de distribution d'électricité, d'eau et de gaz et les finances dans leurs attributions, avec rapport des commissaires aux comptes qui certifient l'exactitude et la sincérité des écritures.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. — Electrogaz est subrogé de plein droit à la « Régie de distribution d'eau, d'électricité et de gaz », en abrégé Regideso, dans tous ses droits et obligations. L'actif et le passif de la Regideso sont repris par Electrogaz.

29. — La Loi du 26 janvier 1967 modifiant l'Ordonnance Législative n° R/114 du 22 juin 1962 relative à la Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité est abrogée.

30. — Le présent décret-loi entre en vigueur le 31 décembre 1975.